

ASPECTS LEGAUX ET DELAIS ASSOCIES

ASPECTS LEGAUX ET DELAIS ASSOCIES

1) Article L.210-1 du Code de l'Environnement (LEMA du 30 décembre 2006) :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

2) L'eau fait partie d'un cycle qu'un projet peut perturber

➔ l'incidence d'un projet (par exemple, un pompage) est souvent supérieur à la ZIG ou à la Parcelle

ASPECTS LEGAUX ET DELAIS ASSOCIES

- **Réglementation nationale :**

- **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)** du 30/12/2006 (anciennement Loi sur l'Eau de 1992)
 - Articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement
 - Nomenclature définie à l'article R.214-1 et arrêtés des prescriptions générales applicables (arrêtés du 11/09/2003)
- **Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE (DCE)** et ses « Directives Filles » :
 - « inondation », « eaux résiduaires urbaines », « nitrates »...
- **Objectifs de ces réglementations :**
 - Assurer le partage de la ressource : qualité, quantité et milieux (besoins humains et écosystèmes)
 - Limiter les risques pour les biens et les personnes et organiser la résilience des territoires
 - Définir le cadre administratif
 - Mettre en place des outils de gouvernance

ASPECTS LEGAUX ET DELAIS ASSOCIES

- **Déclinaison et gouvernance à l'échelle des grands bassins, de territoires ou d'entités hydro(géo)logiques :**
 - Agences de l'Eau (métropole) ou Offices de l'Eau (DROM) → SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 - Commission Locale de l'Eau (CLE) → Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
 - AMP, PNR, etc.
- **Déclinaison et gouvernance à l'échelle des collectivités :**
 - Syndicat de gestion des eaux (pluviales / usées) ou de rivières → réglementation des usages et des pratiques (par exemple : interdiction du rejet des eaux claires au réseau)
 - EPCI via Plans Locaux d'Urbanismes, règlements d'assainissement, etc. → intégration de l'ensemble des réglementations applicables (inondation, eaux pluviales, zones humides et espaces naturels protégés, etc.)

ASPECTS LEGAUX ET DELAIS ASSOCIES

- **Transcription des politiques publiques à l'échelle départementale** et établissement de prescriptions spécifiques à l'échelle du territoire par les DDT / DRIEAT (préfecture) :
 - A la charge de la prescrire et promulguer les SDAGE, SAGE, ZRE, Plan de Prévention des Risques Naturels (inondation, submersion, etc.), prendre des « arrêtés sécheresses », arrêtés d'autorisation de projet, Périmètres de protection de captage, etc.
 - Etablissement de Doctrines d'opposition aux déclarations
 - Etablissement de Doctrines applicables aux DLE (pluviales, inondation, etc.)
- **Missions de Police**
 - Police de l'Eau à la charge des DDT / DRIEAT
 - Police de l'Environnement à la charge de l'OFB
 - Police Judiciaire exercée par les maires
 - Peines encourues : rappel à la loi, mise en demeure, contravention voire délit

ASPECTS LEGAUX ET DELAIS ASSOCIES

Article L.214-1 : Sont soumis à Déclaration ou Autorisation :

- Ouvrages autres que ICPE
- Réalisés à des fins non domestiques (déclaration en mairie avec volume prélevé $< 1\ 000\ m^3/an$)
- Entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants

ASPECTS LEGAUX ET DELAIS ASSOCIES

« Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation [d'ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux] ou prescrire les travaux nécessaires.

Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. »

Article L211-12 de la loi LEMA du 30 décembre 2006

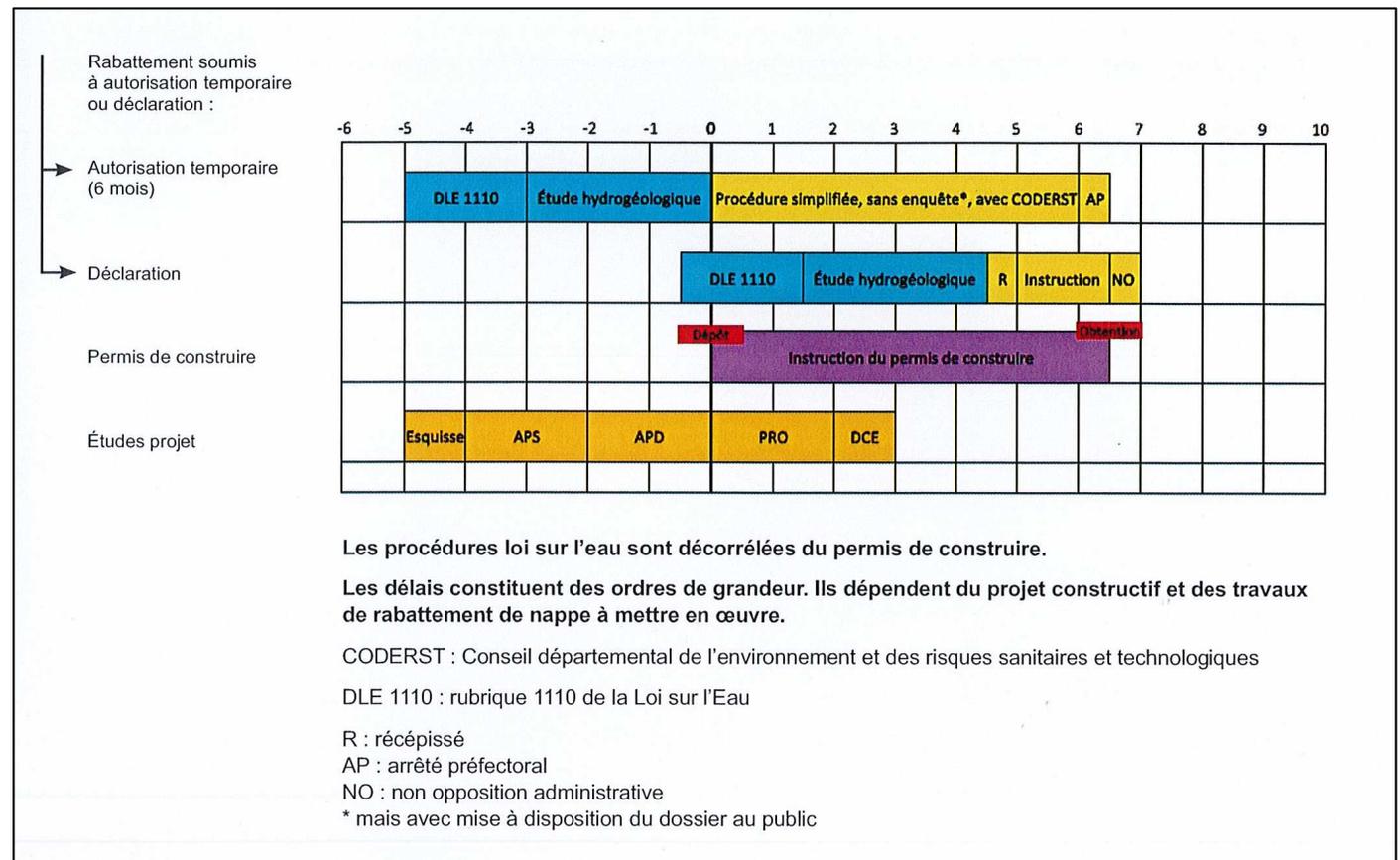
ASPECTS LEGAUX ET DELAIS ASSOCIES

- La nomenclature IOTA
- Peuvent s’y rajouter :
 - Rejets au milieu naturel (2210 et 2230)
 - Réinjection dans la même nappe (5110)
 - Impacts tiers (3220, 3310)

Tableau 1. Rubriques de l'article R. 214-1 usuellement concernées par un projet de rabattement de nappe (non exhaustif)

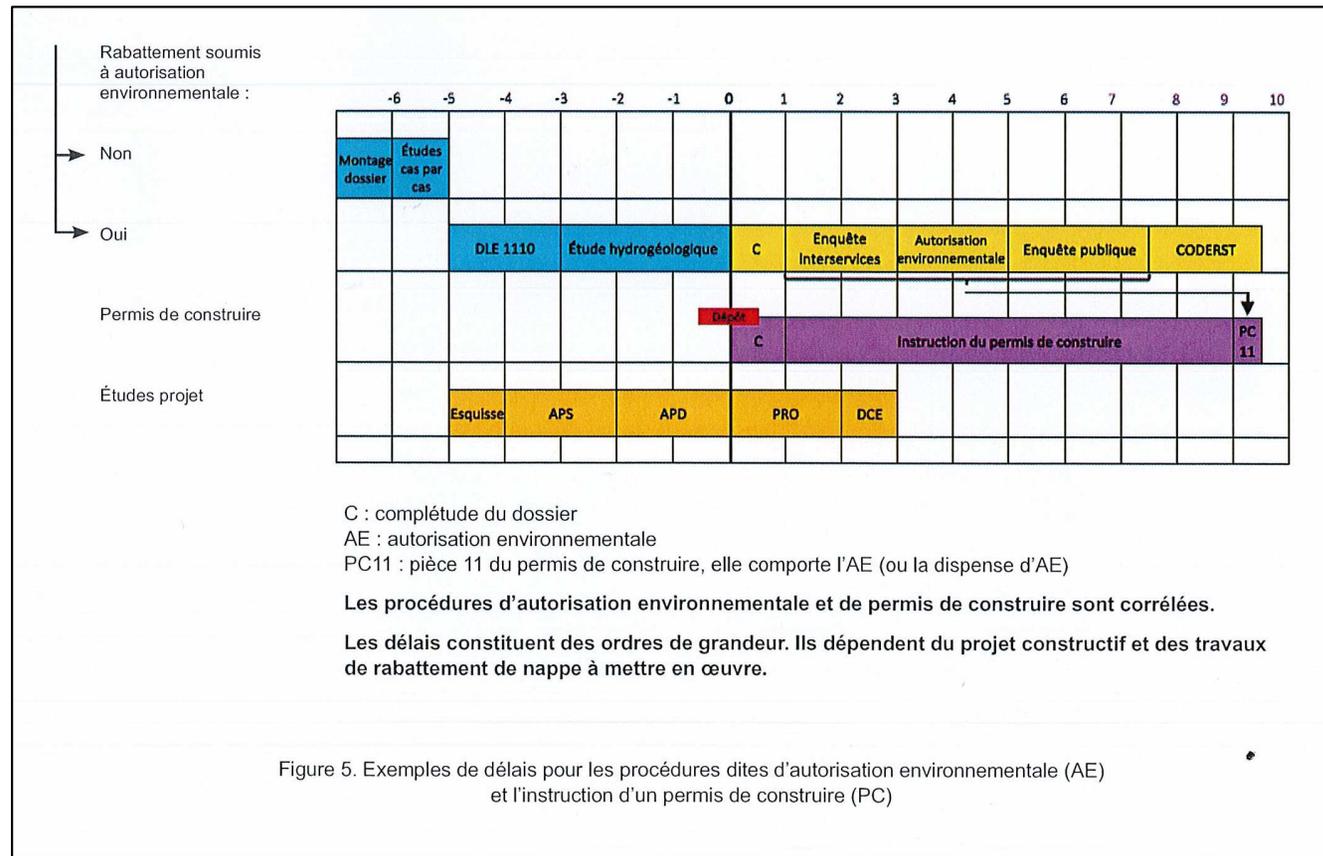
N°	Rubrique de la Loi sur l'Eau stricto sensu	En quelques mots	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration systématique de l'ouvrage de prélèvement, quel qu'il soit	DÉCLARATION
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A*) ; 2. Supérieur à 10 000 mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D*) ; 3. Inférieur à 10 000 m ³ /an (RAS pour cette rubrique).	Procédure en fonction du débit/volume prélevé (hors nappe d'accompagnement)	AUTORISATION ou DÉCLARATION ou exonération
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A*) ; 2. D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D*) ; 3. Inférieure à 400 m ³ /h ou inférieure à 2% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (RAS pour cette rubrique).	Procédure en fonction du débit/volume prélevé (nappe d'accompagnement et cours d'eau)	AUTORISATION ou DÉCLARATION ou exonération

ASPECTS LEGAUX ET DELAIS ASSOCIES



ASPECTS LEGAUX ET DELAIS ASSOCIES

Evaluation
environnementale ou
étude au cas par cas :
Annexe à l'article
R122-2



ASPECTS LEGAUX ET DELAIS ASSOCIES

Evaluation
environnementale ou
étude au cas par cas :
Annexe à l'article
R122-2

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p data-bbox="1113 625 1585 649" style="text-align: center;">Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</p> <p data-bbox="1018 682 1396 820">a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1018 852 1396 966">-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; <li data-bbox="1018 998 1396 1112">-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; <li data-bbox="1018 1144 1396 1282">-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; <p data-bbox="1018 1307 1396 1356">b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal</p>	<p data-bbox="1417 925 1921 1063">a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;</p>